

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/07/96

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 57/96

Plan de classement :

20	250					
----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

MISE EN OEUVRE DE L'*ARTICLE 59 DE LA LOI N°95.116 DU 4 FEVRIER 1995* PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL ET DU *DECRET N°96.377 DU 30 AVRIL 1996* EN CE QUI CONCERNE LES AYANTS DROIT MAJEURS POURSUIVANT DES ETUDES DANS DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/J.ABOUDOU - DGA-MOP/F.D MARTIN

Téléphone :

42.79.35.76 - 42.79.34.90 ou 48.96.47.73

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

03/07/96

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n°57/96

Objet : Mise en oeuvre de *l'article 59 de la loi n°95.116 du 4 février 1995* et du *décret n°96.377 du 30 avril 1996*, en ce qui concerne les ayants droit majeurs poursuivant des études dans des établissements de l'enseignement supérieur

L'article 59 de la loi n°95.116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a introduit au Code de la sécurité sociale, l'article L 161.14.1 prévoyant que l'enfant majeur ayant droit d'un assuré social peut être identifié de façon autonome et bénéficier à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie maternité du régime dont son ouvreur de droit est assuré.

Par contre, cette identification et ce remboursement à titre personnel sont obligatoires pour l'enfant majeur ayant-droit d'un assuré social, poursuivant des études dans les établissements, écoles ou classes mentionnés à l'article L 381.4.

Le *décret n°96.377 du 30 avril 1996* précise les modalités d'application de ce dispositif.

La circulaire ministérielle du 17 juin 1996 ci-jointe donne les instructions pour la mise en oeuvre de ces dispositions, pour l'année universitaire

1996-1997 pour les ayants droit majeurs poursuivant des études dans des établissements d'enseignement supérieur ouvrant droit au régime étudiant.

Les ayants droit majeurs autres que ceux poursuivant des études supérieures et qui ont la faculté d'opter pour le statut d'ayant droit autonome, fera l'objet d'une circulaire d'application ultérieure.

Les précisions suivantes sont apportées à la circulaire ministérielle précitée.

I. CHAMP D'APPLICATION

☞ Pour les ayants droit majeurs poursuivant des études, le dispositif a un caractère obligatoire, et l'organisme compétent pour le service des prestations est la mutuelle étudiante qui les gère non pas en la qualité d'assuré, mais en qualité d'ayant droit majeur et ce pour le compte du régime d'affiliation de leur ouvreur de droit.

C'est la raison pour laquelle une cotisation n'est pas appelée .

☞ Doivent relever du statut d'ayant droit autonome pour l'année universitaire 96-97, les jeunes qui auront 18 ans au cours de l'année universitaire, à dater de leur 18ème anniversaire.

☞ Doivent relever du régime étudiant, **et ce dès la rentrée universitaire** (1er octobre 1996) les jeunes qui auront 20 ans avant le 30 septembre 1997, c'est-à-dire au cours de l'année universitaire.

II. PROCEDURES DE LIAISONS ENTRE LES ORGANISMES CONCERNES

☞ Les établissements d'enseignement supérieur utiliseront **exceptionnellement pour l'année universitaire 96-97** l'imprimé 1205 "demande d'immatriculation d'un étudiant" tant pour les jeunes susceptibles de bénéficier du statut d'ayant droit autonome, que pour ceux qui doivent relever du régime étudiant.

☞ Les Caisses Primaires dans le ressort desquelles sont situés les établissements sont destinataires de l'ensemble des imprimés 1205. Elles devront cibler ceux concernant les jeunes pouvant bénéficier du statut d'ayant droit autonome, par rapport à ceux concernant des jeunes devant relever du régime étudiant.

En effet, pour ceux devant relever du régime étudiant, les Caisses devront déclencher la procédure habituelle d'immatriculation s'ils n'ont pas été immatriculés dans le cadre de la procédure d'immatriculation des jeunes de classe de terminale.

Par contre, pour les jeunes devant relever du statut d'ayant droit autonome, elles ne pourront délivrer qu'un numéro d'immatriculation provisoire (étant donné que ces jeunes n'ont pas à être affiliés puisqu'il s'agit d'ayants droit), qu'elles communiqueront aux mutuelles étudiantes désignées dans l'imprimé 1205.

☞ Les mutuelles ont l'obligation de vérifier, au plus tard, à l'occasion de la première demande de prestations, que le jeune remplit les conditions pour bénéficier du dispositif et éditer alors une carte de sécurité sociale identique à la CAS des étudiants, portant la mention ayant droit autonome.

☞ Bien que les mutuelles aient l'obligation d'adresser aussi rapidement que possible la liste des ayants droit du régime général aux Caisses Primaires d'affiliation des ouvriers droit, il est expressément recommandé à l'ensemble des Caisses de ne procéder à aucun paiement de prestations concernant les ayants droit de 18-20 ans avant de s'être assurées au moyen des certificats de scolarité, que les intéressés ne rentrent pas dans la catégorie des ayants droit autonomes gérés par les mutuelles étudiantes.

La constatation au moyen du certificat de scolarité que l'intéressé poursuit des études de l'enseignement supérieur, entraînera le retour des documents audit intéressé avec invitation à s'adresser à la mutuelle de son choix.

III. REGLES D'IMPUTATION COMPTABLE

Des instructions ultérieures vous parviendront en ce qui concerne les règles d'imputation comptables concernant les ressortissants du régime général, ainsi que pour les ressortissants du régime agricole.

le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. : *Lettre Ministerielle Bureaux 2A/5A/5B - FS - 759/96 du 17 juin 1996*